

tiques. L'article 290 de la Loi des douanes porte que le gouverneur en conseil peut :

Interdire, restreindre ou contrôler l'exportation, d'une manière générale ou à toute destination, directement ou indirectement, ou le transport, le long des côtes ou par navigation intérieure, d'armes, munitions, ou engins de guerre, d'approvisionnements pour forces militaires, navales ou aériennes, ou de tous articles jugés susceptibles de conversion en les objets susdits ou rendus utiles à leur production, ou de provisions ou toute sorte de vivres pouvant servir à l'alimentation de l'homme et des bêtes.

L'on constatera donc que la définition des articles visés par le présent bill est précisément la même que celle qui fut employée l'an dernier dans la modification de l'article 290 de la loi des douanes pour désigner les articles dont on pouvait contrôler l'exportation hors du Canada.

Il faut toujours se rappeler que le bill en discussion est une mesure qui ne fait que conférer des pouvoirs; en soi, il n'interdit rien. A l'exemple de l'article 290 de la loi des douanes, il accorde simplement, à titre de précaution, le pouvoir de prendre certaines dispositions à l'avenir au cas où les intérêts du Canada sembleraient les motiver. L'insertion des mots en question ne doit pas être interprétée comme voulant dire que le gouvernement vise une situation quelconque de nature à motiver leur usage dans les circonstances actuelles.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Le règlement prescrivant que, sur la deuxième lecture d'un bill, on doit discuter uniquement sur le fond du projet de loi et non les détails contenus dans les articles, je me contenterai de dire qu'il s'agit, en principe, de contrôler, dans la mesure de notre compétence, l'expédition de munitions de guerre à bord de vaisseaux canadiens. C'est tout. Or, je crains qu'on ait employé bien des mots dans cet article pour n'accomplir que peu de chose. Ainsi que le ministre le sait lui-même, les avantages qui peuvent en résulter, dépendent de bien peu de choses. Le bill contient certains détails qui exigeraient, à mon sens, d'être amplifiés et expliqués, mais tout le monde convient que nous devrions posséder le pouvoir en question, et je crois que cela hâtera l'adoption du projet de loi en cette Chambre, car personne ne contestera que le Parlement doive autoriser quelqu'un à posséder le contrôle nécessaire dans un cas de ce genre. Si la modification qui a été apportée à la loi des douanes, l'an dernier, n'est pas suffisante à cet égard, il faudra évidemment voter cet amendement à la Loi de la marine marchande; mais j'ai de sérieux doutes, pour des raisons bien évidentes, quant à la mesure dans laquelle ces pouvoirs peuvent s'exercer.

[L'hon. M. Howe.]

Le point essentiel, c'est qu'un seul article eût pu englober tout ce que l'on vise, car toute disposition qui pourra être prise dépend du Gouverneur en conseil. C'est dans le cadre de ses attributions, ainsi que des règlements et décrets adoptés par lui que l'on doit trouver l'utilité ou l'avantage inhérents à cette mesure. Les explications données dans les paragraphes ne font qu'amplifier l'autorité qui doit être exercée après que le Gouverneur en conseil aura pris, en vue de l'application de la loi, les dispositions que le gouvernement du jour considérera nécessaires. J'aurai quelques questions à poser au ministre à ce sujet. Il a déclaré, il y a un instant que le conflit d'Espagne n'avait fait surgir aucune difficulté dans notre pays. S'il veut bien prendre la peine de se renseigner, il constatera, je crois, qu'il est venu de Paris des câblogrammes, auxquels le Gouvernement canadien a répondu négativement, quant à l'expédition de certaines marchandises du Canada vers l'Espagne. Je ne me rappelle pas très bien auquel des belligérants elles étaient destinées, mais ce qui est certain c'est qu'une réponse négative a été donnée concernant la permission qu'on avait sollicitée de transporter des marchandises valant quelques millions de dollars, de sorte que ces articles n'ont pas été expédiés de notre pays. Je me rappelle que le fait d'avoir interdit cette expédition a donné lieu à de fortes plaintes. Peut-être certains détails seront-ils fournis lorsque la question sera étudiée en comité.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois, et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Johnston (Lake-Centre), passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (défense d'expédier des effets de guerre à des pays en état de guerre).

Le très hon. M. BENNETT: Peut-on dire que c'est bien là ce que stipule l'article? Le navire a maintenant quitté le Canada et n'est plus dans les eaux canadiennes; il est dans la Méditerranée; comment pouvons-nous le rejoindre là-bas et de quelle façon exercerions-nous notre autorité sous ce rapport, à supposer que le Gouverneur en conseil ait déclaré qu'une partie quelconque de la Méditerranée constitue une région où la loi est applicable?

L'hon. M. HOWE: Un navire canadien est toujours assujéti aux lois canadiennes. Si un navire viole la loi en transportant du matériel de guerre d'un port méditerranéen à un pays en état de guerre, il sera passible des peines prévues par la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'a pas bien saisi mes remarques. Le navire